

Enseignants du 1^{er} degré

Division 1^{er} degré
Chef de division
Alice GUERRI

Affaire suivie par :
Aimée MAURY
Mél : ce.dsden64-formation@ac-bordeaux.fr

Personnels AESH

Service départemental de l'école inclusive
Chef de division
Frédéric DUMONTEIL
Mél : frederic.dumonteil@ac-bordeaux.fr

Tél : 05 59 82 22 00
2, place d'Espagne
64038 Pau Cedex

Pau, le 03 mai 2021

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré,

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les personnels AESH

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des personnels enseignants titulaires et non titulaires du premier degré, et des personnels AESH, affectés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Références réglementaires :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA-compte personnel d'activité- dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

Annexe : Formulaire de demande de mobilisation du CPF

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a mis fin, à compter du 1er janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF) au profit du compte personnel de formation (CPF).

La présente note a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les personnels cités en objet.

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ces heures sont mobilisables à l'initiative de l'agent, elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

I – PUBLIC CONCERNÉ

Peuvent mobiliser leur CPF :

- les fonctionnaires en activité y compris stagiaires de la fonction publique ;
- les agents contractuels à contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- les agents en congé parental.

→ Les droits CPF sont attachés à la personne. A ce titre, ils sont conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé) et doivent être mobilisés auprès de ce nouvel employeur.

Ne peuvent pas mobiliser leur CPF :

- les agents en disponibilité. Si l'agent travaille auprès d'un autre employeur dans le cadre d'un cumul d'activités, c'est auprès de ce nouvel employeur qu'il doit déposer sa demande. Si l'agent ne travaille pas pendant sa disponibilité, il ne peut pas demander la mobilisation de son CPF auprès de son employeur d'origine.
- les agents à la retraite, au début ou en cours de formation ;
- les personnels en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée).

II- ALIMENTATION DU CPF

Le CPF est alimenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les services académiques et départementaux de l'éducation nationale n'interviennent pas dans ces opérations.

Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation à la fin de chaque année civile depuis le 1er semestre 2018, sans aucune démarche de la part de l'agent.

Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail www.moncompteactivite.gouv.fr à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront.

III- REGLES D'ACQUISITION DES DROITS CPF

Ces droits prennent la forme d'heures dans la fonction publique.

Le CPF permet d'acquérir chaque année, depuis le 1er janvier 2017, de nouveaux droits à la formation dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Cas particuliers

Les agents les moins qualifiés :

Les agents publics qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF.

L'alimentation du compte se fait à hauteur de 48h maximum par an et le plafond est porté à 400h.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'alimentation du compte est passée à 50 heures pour l'année échue 2020, dans la limite de 400 heures.

Pour cette raison il est important de renseigner, lors de l'ouverture du compte CPF sur le site de la caisse des dépôts et des consignations, le diplôme le plus élevé détenu.

La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :

Le CPF peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 h ou 400 h selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude) est obligatoirement requis. L'agent concerné est invité à prendre son attache.

Les personnels préalablement employés dans le privé :

Les salariés du privé disposent de deux compteurs depuis le 1^{er} janvier 2015 date de la mise en œuvre du CPF dans le privé :

- un compteur DIF acquis au 31 décembre 2014, dont les heures ne sont pas portables vers la fonction publique et qui ne peuvent être mobilisés dans le cadre d'une demande de CPF,
- un compteur CPF acquis depuis le 1^{er} janvier 2015, dont les heures sont portables vers la fonction publique et conservées par son titulaire.

Utilisation du droit par anticipation

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est limitée.

Cette utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits de l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat.

La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

IV- REGLES D'UTILISATION DU CPF

Le CPF permet de mobiliser toute action de formation, hors celle de l'adaptation à l'emploi, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, y compris vers le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

→ La demande de mobilisation du CPF est à l'initiative de l'agent et doit se faire **dans le cadre de la campagne annuelle, préalablement au départ en formation (pas d'effet rétroactif)**. En effet, elle vaut accord de l'employeur au départ en formation.

→ Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande la mobilisation de son CPF.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

La mobilisation des droits doit être compatible avec l'intérêt du service.

L'attribution d'un CPF est contingentée aux crédits disponibles.

Priorité réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :
(article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017)

- le suivi d'une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude).
- le suivi d'une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, titre ou certification inscrite répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- le suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens

Les formations accessibles via le CPF :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'Education nationale ;
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

V- MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE

Les modalités de prise en charge des formations sont fixées par arrêté ministériel. L'employeur ne prend pas en charge une somme supérieure à celle engagée par le personnel. **NB** : les frais de déplacements, d'hébergement et de repas ne sont pas pris en charge.

Le plafond horaire est de 25€ TTC.

Le plafond maximum annuel est de 1500 € TTC.

Exemple : un agent qui mobilise 24 heures pour réaliser un bilan de compétence dont le coût s'élève à 1300 €, ne pourra se voir attribuer que 600 € (24h x 25 €).

Une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures ; une demi-journée de formation à un forfait de 3 heures.

Les intéressés devront présenter une attestation d'assiduité.

S'il est constaté que la formation n'a pas été suivie à 90% sans motif valable (médical), les intéressés devront rembourser intégralement la prise en charge.

Les droits mobilisés seront défalqués par les services académiques du nombre d'heures de CPF disponible.

VI- CONSTITUTION DU DOSSIER, TRANSMISSION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

VI – 1 La constitution du dossier

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en le formalisant à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente circulaire. Il doit présenter :

- Son projet d'évolution professionnelle,
- Ses motivations,
- Les compétences visées,
- Les caractéristiques précises de la formation souhaitée,
- L'avis circonstancié du supérieur hiérarchique,
- Un devis.

Il est demandé un devis récent. En cas de difficulté, il sera possible de transmettre des devis de l'année antérieure, ou des devis incomplets. Il vous sera néanmoins demandé, dans un second temps, de les fournir.

VI – 2 Modalités de transmission de la demande

En raison de la situation sanitaire actuelle, les dossiers, constitués du formulaire en annexe et des devis, doivent être adressés par courrier électronique exclusivement, pour avis, au supérieur hiérarchique (IEN, chef d'établissement...) :

☞ **Pour les enseignants du 1^{er} degré, les demandes de mobilisation de CPF doivent être adressées** à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, pour avis. Les demandes seront ensuite transmises par l'IEN à la DSDEN 64 sur l'adresse électronique suivante : ce.dsden64-formation@ac-bordeaux.fr

☞ **Pour les personnels AESH, les demandes de mobilisation de CPF doivent être adressées** directement à la DSDEN 64, Service AESH : frederic.dumonteil@ac-bordeaux.fr

VI-3 L'instruction de la demande

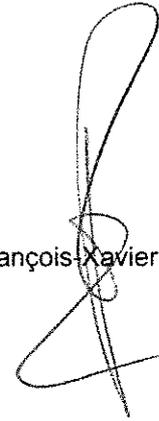
La date limite de réception des demandes est fixée au 7 juin 2021, pour des formations prévues entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Les personnels recevront une réponse écrite à leur demande dans les deux mois suivants la date de fin de transmission des dossiers.

☞ Les dossiers reçus incomplets ou après le 7 juin 2021 ne seront pas étudiés.

Je vous rappelle que la bonne transmission du dossier, relève de la responsabilité du demandeur, même si ce dossier est transmis par l'autorité hiérarchique.

Je vous saurais gré de porter la présente note à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité.

François-Xavier PESTEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned above the printed name.